

2024-2025



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

**INSCRIPTION
AU TABLEAU
DES MEMBRES**

**AVIS DE
COTISATION**



Le formulaire ci-joint constitue votre DEMANDE OFFICIELLE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES de l'Ordre ET votre AVIS DE COTISATION.

Veuillez remplir la demande d'inscription annuelle en ligne en répondant aux questions.

Vous devez également procéder au paiement de votre cotisation selon les modes de paiement offerts à l'onglet paiement.

DATE LIMITE DE PAIEMENT DE LA COTISATION : 31 MARS 2024

Cotisation 2024-2025

Statut de cotisation :
membre actif

**DATE LIMITE DE
PAIEMENT DE LA
COTISATION :
31 MARS 2024**

1. MEMBRE ACTIF : DEUX POSSIBILITÉS DE PAIEMENT

A. EN UN SEUL VERSEMENT

COTISATION PROFESSIONNELLE	680,00 \$
TPS	34,00 \$
TVQ	67,83 \$
CONTRIBUTION À L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)	29,50 \$
TOTAL	811,33 \$

Ces taxes sont applicables à la cotisation

Modes de paiement:

- Par carte de crédit ou débit en ligne
- Par virement courriel (procédure sur le site de l'OIFQ)

Par chèque, libellé à l'OIFQ

(daté du 31 mars 2024 ou par mandat postal.

Le paiement doit être reçu au siège social de l'Ordre au plus tard le 31 mars 2024.)

B. EN QUATRE VERSEMENTS

par chèques postdatés, soit :

31 mars	331,33 \$ ¹
1 ^{er} mai	170,00 \$
1 ^{er} juin et	170,00 \$
1 ^{er} juillet	170,00 \$
TOTAL	841,33 \$

¹ Le Conseil d'administration de l'Ordre a statué que des frais de 30 \$ soient demandés aux membres utilisant le mode de paiement de la cotisation en 4 versements (CA 08-12-2023). Ce montant est payable lors du premier versement de même que la contribution à l'OPQ de 29,50 \$.

- Les dates et les montants inscrits ci-dessus **DOIVENT** être respectés.
- Les chèques doivent être reçus au secrétariat de l'Ordre au plus tard le 31 mars 2024.

- Le privilège de paiement par chèques (1 ou 4 versements) sera annulé et les chèques retournés s'ils parviennent à l'Ordre après le 31 mars 2024.
- Le privilège des quatre versements s'applique aux membres qui versent une cotisation régulière et également à ceux qui versent 50 % de la cotisation régulière, soit les sans-emplois (gradués de moins de 5 ans).

NOTES :

Veillez inscrire votre numéro de membre sur tous vos chèques.

Veillez vous assurer que les fonds nécessaires sont disponibles aux dates indiquées

**LE MONTANT DE VOTRE COTISATION PEUT ÊTRE
DIFFÉRENT SELON VOTRE STATUT DE COTISATION.
VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER À LA PAGE SUIVANTE.**



Autres statuts de cotisation

2. SANS EMPLOI

Le statut de cotisation sans emploi s'applique à un membre qui a signé et retourné la « Déclaration de membre sans emploi » (en cours d'année) ou qui en a fait la déclaration sur la « Demande d'inscription au tableau des membres de l'OIFQ ». Ce privilège s'applique pour la durée de l'exercice financier, peu importe le moment où le statut de cotisation sans emploi prend fin. La cotisation établie pour ce statut est fixée à 50% de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec. Ce statut n'est permis que pour une période de 5 ans après l'obtention du diplôme qui donne accès à l'Ordre.

COTISATION PROFESSIONNELLE	340,00 \$
TPS	17,00 \$
TVQ	33,92 \$
CONTRIBUTION À L'OPQ	29,50 \$

TOTAL 420,42 \$

COMPLÉTER LA SECTION 2 DU FORMULAIRE

POSSIBILITÉ DE QUATRE VERSEMENTS POUR LE STATUT DE COTISATION SANS EMPLOI par chèques postdatés, soit :

31 mars	195,42 \$ ¹
1 ^{er} mai	85,00 \$
1 ^{er} juin	85,00 \$
1 ^{er} juillet	85,00 \$ ¹ Voir page précédente

TOTAL 450,42 \$

4. RETRAITÉ

Le statut de cotisation retraité est attribué par résolution du Conseil d'administration à un membre qui n'exerce plus la profession d'ingénieur forestier, dont la somme de l'âge et des années d'appartenance à l'Ordre totalise au moins 80 et qui a signé et retourné à l'Ordre la « Demande de statut de membre retraité ». Ce privilège ne s'applique pas à un retraité qui continue d'exercer sa profession à temps complet ou partiel, à son propre compte ou comme consultant. La cotisation établie pour ce statut est de 15 % de la cotisation régulière de l'exercice en cours et s'applique à partir de l'année financière suivant l'octroi du statut par le Conseil d'administration. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.

COTISATION PROFESSIONNELLE	102,00 \$
TPS	5,10 \$
TVQ	10,17 \$
CONTRIBUTION À L'OPQ	29,50 \$

TOTAL 146,77 \$

3. ÉTUDIANT

Le statut de cotisation étudiant s'applique aux membres inscrits à un programme d'études à temps complet, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un congé sans perte de traitement. La cotisation établie pour ce statut est fixée à 15% de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec. Une preuve du statut d'étudiant à temps complet est exigée à chaque trimestre pour justifier le maintien de ce privilège.

COTISATION PROFESSIONNELLE	102,00 \$
TPS	5,10 \$
TVQ	10,17 \$
CONTRIBUTION À L'OPQ	29,50 \$

TOTAL 146,77 \$

COMPLÉTER LA SECTION 2 DU FORMULAIRE

5. MEMBRE À VIE

Le statut de membre à vie s'applique à tout membre de l'Ordre qui a compilé 50 années d'inscription assidue au tableau ou qui a 75 ans d'âge et qui n'exerce plus la profession d'ingénieur forestier. Cette personne doit avoir signé et retourné à l'Ordre le formulaire de « Déclaration pour statut de membre à vie ». Ce membre est exempté à vie de la cotisation annuelle à compter du 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle survient l'anniversaire.

TOTAL : 0,00 \$

CHÈQUES RETOURNÉS

Des **FRAIS ADMINISTRATIFS DE 30 \$** seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'établissement financier pour insuffisance de fonds ou pour toute autre raison. Le paiement devra être fait par carte de crédit, en contactant le siège social.

PAIEMENTS EN RETARD

Le Conseil d'administration a résolu que les **membres qui n'auront pas complété leur inscription au 31 mars 2024 seront radiés de l'Ordre le 1^{er} avril 2024.**

L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC est administré par un Conseil d'administration formé de 16 personnes comprenant un président élu au suffrage universel, 11 administrateurs élus parmi les ingénieurs forestiers dans chacune des huit sections régionales et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec pour représenter le public dans l'administration des affaires de l'Ordre.



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

2750 rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1
Téléphone : 418 650-2411
Courriel : oifq@oifq.com
www.oifq.com

Selon les dispositions du Code des professions (RLRQ, c. C-26), adopté le 15 octobre 1994, toute personne désirant s'inscrire au Tableau de l'Ordre doit en faire la demande écrite à la secrétaire de l'Ordre, et ce, à chaque année.

Les renseignements personnels recueillis ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées à les recevoir au sein de l'Ordre et ces personnes n'y accèdent que lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), vous pouvez demander une copie des documents administratifs détenus par l'Ordre ou une copie des renseignements personnels que l'Ordre a recueillis sur vous.

Pour obtenir une copie des documents qui vous intéressent, vous devez en faire la demande à la responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels. La demande doit être suffisamment précise pour permettre au responsable de repérer les documents désirés. Vos demandes doivent être adressées à M. François-Hugues Bernier, ing.f., secrétaire de l'Ordre.

Si vous constatez que des renseignements personnels vous concernant sont inexacts ou incomplets ou si vous estimez qu'ils ont été recueillis, conservés ou communiqués sans droit, vous pouvez, de la même façon, en demander la rectification ou la destruction.

PAR LA POSTE, VEUILLEZ RETOURNER :

le ou les chèques couvrant votre cotisation 2024-2025 libellé(s)
à l'ordre de l'OIFQ.

La date limite de réception du ou des paiement(s) est le 31 mars 2024.

À L'ADRESSE SUIVANTE :

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

Merci de votre collaboration.